

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Votre abonnement a bien été pris en compte


Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Que devient le crédit immobilier lorsque la vente est annulée ?** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

Être alerté(e) en cas de changement

Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Que devient le crédit immobilier lorsque la vente est annulée ?** » est mise à jour.

 S'abonner ([https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?
targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F1701/abonnement](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F1701/abonnement))

Que devient le crédit immobilier lorsque la vente est annulée ?

Vérfié le 10 mars 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Si vous avez pris un crédit pour acheter un bien immobilier mais que la vente est annulée, vous devrez rembourser votre crédit, avec éventuellement des frais.

Si la vente du bien immobilier pour lequel vous avez souscrit un crédit immobilier est annulée, vous devrez rembourser à la banque :

- Sommes déjà débloquées
- Intérêts déjà courus
- Frais d'étude. La banque peut retenir ou demander des frais d'études, dont le montant ne peut pas dépasser **0,75 %** du montant de l'emprunt **et 150 €**. Le montant de ces frais et les conditions dans lesquelles ils seront perçus par la banque doivent être mentionnés dans l'offre de prêt.

Textes de loi et références

- Code de la consommation : article L313-38 ([https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?
cidTexte=LEGITEXT000006069565&idArticle=LEGIARTI000032433191](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069565&idArticle=LEGIARTI000032433191))
- Code de la consommation : article R313-22 ([https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?
idArticle=LEGIARTI000032807562&cidTexte=LEGITEXT000006069565](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000032807562&cidTexte=LEGITEXT000006069565))
Frais d'étude plafonné

Questions ? Réponses !

- Que devient la vente lorsque le crédit immobilier est refusé ? ([https://www.service-
public.fr/particuliers/vosdroits/F1673](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1673))
- Garantie co-emprunteur : que faire en cas de divorce ou de séparation du couple ? ([https://www.service-
public.fr/particuliers/vosdroits/F548](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F548))